



COMMUNE DE GRANGETTES

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale de Grangettes

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la Commune, lieu officiel d'inhumation et de dépôt de cendres de la Commune de Grangettes formant la paroisse.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la Commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³ Peuvent également y être déposées les cendres des personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la Commune.

Art. 2 – Surveillance

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière

Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne et du columbarium, fixe les emplacements de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Inhumations :

¹ Toutes les personnes âgées de plus de 12 ans sont ensevelies à la ligne.

² Les enfants de moins de 12 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Incinérations :

¹ Avec urnes cinéraires dans le columbarium, dans l'ordre chronologique

² Avec urnes obligatoires dans une tombe cinéraire à la ligne dans le secteur réservé à cet effet.

Art. 5 – Dimensions

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes * :

- longueur (extérieur de la bordure)	180 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes * :

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm

- profondeur 50 cm
- hauteur maximale du monument 90 cm

Art. 6 – Distance

¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

² La largeur des allées est de 80 cm.[†]

INHUMATION

Art. 7 – Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 8 – Pose d'un monument

¹ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.

² Le monument devra être conforme aux dimensions prescrites à l'article 5 du présent règlement.

³ L'ornementation et les plantations ne doivent pas dépasser l'alignement fixé/la largeur et longueur/ni les 2/3 de hauteur du monument.

⁴ Les tombes cinéraires sont soumises aux mêmes critères pour les alinéas 2 et 3.

Art. 9 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 10 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 11 – Dépôt d'urnes cinéraires

¹ Lors d'incinérations, les urnes cinéraires peuvent être placées :

- dans le columbarium
- dans une tombe cinéraire

² Une seule urne peut être déposée dans une tombe d'adulte existante, sans en prolonger la durée de concession.

³ Seulement une deuxième urne peut être déposée dans une tombe cinéraire existante, sans en prolonger la durée de concession.

Art. 12 – Entretien à la charge de la commune

¹ La commune concernée assure l'entretien des allées, du columbarium et celui des tombes dont le défunt n'a pas ou plus de succession.

² Lorsque l'entretien est effectué par la commune les frais incombent à la dernière commune de domicile.

DESAFFECTATION

Art. 13 – Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 25 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).pour les tombes et les urnes.

² Les urnes déposés dans une tombe existante sont liées à l'échéance de la concession de la tombe et n'entraînent aucune prolongation de celle-ci.

² Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 14 – Désaffectation

¹ Après 25 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal, qui fait exécuter le travail et le facture à la succession.

³ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

⁴ Les urnes dont la durée de dépôt est échue sont retirées du columbarium ou de la tombe où elles étaient placées, après avis à la succession. Celle-ci peut en prendre possession. A défaut, les cendres seront déposées sans urnes à l'endroit prévu à cet effet.

TARIFS

Art. 15 – Creusage des tombes

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² L'émolument est facturé par la commune à la succession :

³ Le creusage d'une tombe d'adulte est fixé à Fr. 600.—

⁴ Le creusage d'une tombe d'enfant jusqu'à 12 ans révolus bénéficie de la gratuité.

⁵ Le creusage pour une tombe cinéraire est fixé à Fr. 400.--

Art. 16 – Dépôt d'urnes

¹ La taxe pour le dépôt d'une urne d'une personne de 12 ans et plus dans le columbarium est fixée à Fr. 750.--. Elle comprend le coût de la gravure et la pose de la plaquette mentionnant les noms, prénoms et années de naissance et de décès du défunt.

² Le dépôt d'une urne d'enfant de moins de 12 ans est exempt de taxe.

³ L'émolument pour la mise en place d'une urne dans le columbarium, une tombe cinéraire ou dans une tombe existante par les services communaux est fixé à Fr. 50.--.

Art. 17 – Taxe d'entrée

¹ Il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 1'000.-- pour les personnes non domiciliées dans la commune d'inhumation.

² Pour les défunts dont les parents (ascendants directs : père ou mère) sont domiciliés dans la commune, la taxe d'entrée est fixée à Fr. 500.--.

³ Les taxes prévues aux alinéas 1 et 2 sont dues tant pour un ensevelissement que pour le dépôt d'une urne dans le columbarium ou une tombe cinéraire.

Art. 18 – Intérêts de retard

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 19 – Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 8, 9 et 10 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 20 – Voies de droit a) réclamation au conseil communal

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 21 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22 – Concessions

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

³ Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 23 – Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 24 – Entrée

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

ADOPTION ET APPROBATION

Adopté par l'assemblée communale de Grangettes, le 14 mai 2018

Le Syndic

La Secrétaire

Christophe Menétrey

Anne.-Marie Castella

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, Fribourg, le

La Conseillère d'Etat-Directrice
